

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Juin 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le tarif des provisions à allouer aux caisses-maladie reconnues chargées du service d'agence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, ainsi que le tarif fixant la part de la prime à leur céder en cas de transfert d'assurance.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 54, al. 3, et 56 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne et après avoir entendu les représentants de caisses-maladie,

arrête :

Article premier. Pour leurs services, y compris le salaire du personnel qui leur sera nécessaire, mais non compris les frais remboursés sur justification, tels que ceux de location, nettoyage, chauffage des bureaux, voyages, ports, téléphone, télégraphe, etc., les caisses-maladie chargées du service d'agence de la Caisse nationale reçoivent les provisions prévues dans le tarif suivant, qui sont fixées en pour-cent des primes payées par les entreprises à l'égard desquelles le service d'agence est exercé (art. 54 LA):

- a) Service général d'information 1 %. 1^{er} juin 1917
b) Service de surveillance des blessés 1,5 %.
c) Service de paiement des journées de chômage 1 %.
d) Les trois fonctions réunies 3 %.
e) En outre pour chaque entreprise annoncée par la caisse-maladie après la remise du service d'agence et établie dans son rayon d'agence, 2 % des primes de première année entière, avec minimum de 1 franc par entreprise.

Lorsque des circonstances locales rendront l'exercice des fonctions confiées plus difficile ou plus coûteux, la Caisse nationale pourra allouer des suppléments allant jusqu'à 50 % des taxes fixées sous lettres *a—d*.

Les primes payées par suite de soumission à l'assurance avec effet rétroactif ne donnent droit à aucune provision quelconque. Il en est de même des primes supplémentaires imposées en cas de retard de l'avis d'ouverture ou de cessation d'exploitation.

Art. 2. La part de prime correspondant à l'assurance transférée en conformité des articles 55 et suiv. de la loi sur l'assurance est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil fédéral, sur la proposition de la Caisse nationale, la caisse-maladie entendue. Cette part de prime pourra être revisée chaque année pendant les trois premières années du transfert d'assurance et ensuite tous les trois ans. La demande de revision doit être adressée au Conseil fédéral par la partie qui y a intérêt, au plus tard trois mois avant l'expiration d'une période de transfert d'assurance. La revision s'opérera sur la base des comptes de la période écoulée qui devront être établis par la Caisse nationale à fin février au plus tard. La taxe revisée sera applicable pendant toute la durée de la période courante de transfert d'assurance.

1^{er} juin 1917 Si la Caisse nationale charge une caisse de fonctionner également comme agence à l'égard de ses membres, la provision due en raison de ces services est fixé en même temps que la part de prime afférente à l'assurance transférée. En revanche, les provisions pour le service d'agence seront supprimées, à l'exception de la provision sur le total des primes payées, pour la première année d'assurance, par les entreprises qui se sont annoncées après le transfert du service d'agence.

Art. 3. Pour autant que l'exige la préparation de l'exécution de la loi fédérale, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1917 et, pour le surplus, le jour de l'entrée en fonction de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Berne, le 1^{er} juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} juin 1917

concernant

une nouvelle limitation de la vente des spiritueux par la régie des alcools.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre la régie suisse des alcools ne donnera suite aux commandes de spiritueux qu'en les limitant de la manière suivante:

- a) *Trois-six fin, trois-six extrafin et alcool brut de pommes de terre, destinés à la consommation en boisson*: pour chaque sorte, par année, jusqu'à la moitié de la quantité de spiritueux de la même sorte reçue par l'auteur de la commande, en moyenne annuelle, en 1913 et durant les premiers semestres des années 1914 et 1915 ou durant l'un de ces quatre semestres;
- b) *tous autres alcools de qualité supérieure, destinés à la consommation en boisson*: ensemble, par année, jusqu'à la moitié des livraisons admissibles selon la lettre a ci-dessus;
- c) *alcool industriel de tout genre*: ensemble, jusqu'au montant des livraisons reçues par l'auteur de la

1^{er} juin 1917

commande, en moyenne annuelle, durant les quatre années 1913 à 1916 ou durant l'un de ces huit semestres ;

d) *alcool à brûler*: La régie n'est pas tenue à livrer, par année, plus des $\frac{2}{3}$ de la quantité d'alcool à brûler reçue en 1913 par l'auteur de la commande.

Il est interdit aux acheteurs d'alcool industriel de faire emploi d'alcool à brûler dans leur exploitation.

Sur demandes motivées par des circonstances spéciales, le Département des finances pourra autoriser une livraison supérieure d'alcool industriel correspondant aux circonstances invoquées.

Art. 2. La régie suisse des alcools fixe les contingents admissibles selon l'article 1^{er}. Les livraisons se feront dans la règle en contingents mensuels égaux ; la régie suisse des alcools pourra cependant faire exceptionnellement une livraison anticipée d'un contingent mensuel sur le compte du mois suivant.

Art. 3. Si l'acheteur n'est devenu client de la régie suisse des alcools qu'après l'expiration des périodes mentionnées à l'article 1^{er}, l'importance des livraisons à lui faire sera fixée d'après les circonstances de chaque cas. Pour chaque sorte, la livraison ne devra pas dépasser les quantités que d'anciens clients pourraient recevoir en alcool de même sorte d'après les dispositions de l'article 1^{er}. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de nouveaux clients ne seront plus admis.

Art. 4. Les acheteurs auront droit de recours au Département des finances, dans les dix jours, contre les limitations de livraison imposées par la régie suisse des alcools.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur à la 1^{er} juin 1917 date du 1^{er} juillet 1917. L'arrêté du Conseil fédéral, du 9 juin 1915, concernant l'exécution des commandes faites à la régie suisse des alcools, est abrogé.

Berne, le 1^{er} juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

4 juin 1917

concernant

les dispositions à prendre en vue d'assurer
la fourniture du matériel nécessaire
à l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse a le droit de faire inspecter les établissements de l'industrie privée de la Suisse dans le but d'établir si et dans quelle mesure ces établissements sont à même de fabriquer du matériel nécessaire à l'armée.

4 juin 1917 Art. 2. Tout établissement de l'industrie privée installé en Suisse à même de fabriquer du matériel nécessaire à l'armée est tenu d'accepter les commandes de matériel de ce genre faites par le Département militaire suisse; sur demande, ces commandes devront être exécutées avant toutes autres.

Les organes compétents du Département militaire surveilleront l'exécution des commandes.

Art. 3. Les livraisons faites à la Confédération seront payées à un prix raisonnable qui, en cas de contestation, sera fixé par des commissions d'estimation.

Ces commissions seront composées de trois membres plus un secrétaire; les membres et le secrétaire seront nommés par le Conseil fédéral.

Art. 4. La Confédération n'est pas responsable des dommages causés à l'établissement lui-même ou à des tiers par suite de l'application de l'article 2.

En cas de réclamations pour cause d'inexécution ou d'exécution tardive de commandes de tierces personnes, l'établissement utilisé par la Confédération pourra invoquer le cas de force majeure, en tant que l'inexécution ou l'exécution tardive des commandes en question découle nécessairement des ordres du Département militaire.

Art. 5. Tout établissement de l'industrie privée installé en Suisse à même de fabriquer du matériel nécessaire de l'armée est tenu, sur la demande du Conseil fédéral de mettre entièrement ou en partie au service de la Confédération son exploitation et son personnel avec ses installations et ses constructions en vue de la fabrication du matériel en question.

Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'établissement entre au service de la Confédération.

Art. 6. Si le Conseil fédéral fait usage de la compétence que lui confère l'article 5, il établira les règles pour le paiement des indemnités à la charge de la Confédération et ordonnera le mode de procéder pour en fixer le montant. 4 juin 1917

Art. 7. Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux instructions édictées en vertu de celles-ci, sera puni en conformité de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre, en tant que des dispositions pénales plus sévères ne sont pas applicables.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux militaires.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 juin 1917. Le Département militaire suisse est chargé de son exécution.

Berne, le 4 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

1^{er} juin 1917

Institution d'un Office central pour le ravitaillement en beurre.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, le Département suisse de l'économie publique

décide :

Article premier. En vue d'encourager la production beurrière et d'assurer le ravitaillement du pays en beurre par une répartition aussi uniforme que possible, il est créé un „Office central fédéral pour le ravitaillement en beurre“. Cet Office est placé sous la direction d'une commission composée de trois membres, qui se répartiront la tâche d'organiser, de diriger et de gérer le dit Office.

L'élection des membres de la commission est du ressort du Département suisse de l'économie publique.

Art. 2. En outre, une commission spéciale, dont les membres sont élus par ledit département, est attribuée à l'Office. Cette commission présentera son préavis sur les questions les plus importantes ne rentrant pas dans le cadre des affaires ordinaires, notamment sur les questions touchant l'organisation, et soumettra au département les propositions qu'elle jugera opportunes.

Art. 3. Par des arrangements avec les producteurs de lait et de beurre, l'Office central cherchera à régler aussi équitablement que possible la répartition du beurre disponible entre les diverses régions du pays; il prendra

notamment en considération les besoins de grands centres de population. 1^{er} juin 1917

Il pourra se charger lui-même de la répartition du beurre et y faire procéder par ses organes, ou bien édicter des prescriptions relatives à cette répartition, qu'il confiera à des organisations de producteurs de lait ou à des associations de producteurs ou de marchands de beurre. Il portera son choix sur les associations existantes, notamment sur l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ses sections. Lors de la répartition du beurre, il tiendra équitablement compte du commerce, notamment du commerce de détail, dans la mesure où le permet le ravitaillement du pays.

Art. 4. L'Office central prendra les mesures nécessaires pour s'assurer des provisions de beurre suffisantes pendant les périodes de petite production.

Art. 5. Si l'Office central ne parvient pas à s'assurer par des arrangements le droit de disposer librement du beurre, il est autorisé à en exiger la cession aux prix maxima. Le beurre devra être livré suivant les instructions données par l'Office central et ne pourra être utilisé pour d'autres buts.

La division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique a le droit d'astreindre certains producteurs ou certaines catégories d'entre eux à livrer à l'Office central le beurre qu'ils fabriquent et de leur interdire toute autre vente et toute autre utilisation, sauf en ce qui concerne les quantités nécessaires aux besoins de leurs ménages.

En outre, la division de l'agriculture est autorisée à astreindre certaines exploitations et certains producteurs de lait, ou des catégories d'entre eux, à fabriquer du beurre, si le ravitaillement du pays l'exige.

1^{er} juin 1917

Art. 6. L'Office central fédéral pour le ravitaillement en beurre ne poursuit aucun but de lucre. Néanmoins, pour se couvrir de ses faux frais, il percevra une taxe de 10 centimes par kilo de beurre vendu. Le produit de cette taxe servira en outre aussi à couvrir les dépenses occasionnées à celles des associations qui collaborent dans une large mesure à l'approvisionnement du pays en beurre.

Art. 7. Toute personne qui fabrique du beurre ou qui en fait fabriquer pour son compte est astreinte à tenir un contrôle exact de la quantité produite et de l'emploi du beurre, en indiquant les prix de vente. Ce contrôle devra, sur demande, être soumis à l'Office central pour le ravitaillement en beurre.

Le producteur versera audit Office une taxe s'élevant à 10 centimes par kilo de beurre vendu. En effectuant le paiement à la fin de chaque mois, l'intéressé joindra un bordereau mentionnant la quantité de beurre fabriquée et vendue au courant du mois écoulé.

Art. 8. Le colportage du beurre est défendu. Ne tombe pas sous le coup de cette disposition la livraison à domicile de beurre faite par les laiteries centrales et les marchands de beurre.

Il est interdit aux maisons et personnes qui n'exercent pas régulièrement le commerce du beurre, d'acheter du beurre en vue de la revente. Celui qui n'a pas exercé le commerce du beurre avant la guerre déjà, devra être muni d'une autorisation que délivrera l'Office central.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve d'édicter, en se basant sur les propositions de l'Office central, des prescriptions concernant le commerce

du beurre; il pourra interdire, restreindre ce commerce ^{1^{er} juin 1917} ou en subordonner l'exercice à une autorisation.

Art. 9. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision ou aux mesures prises par la division de l'agriculture (art. 5) sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 10. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

4 juin 1917 **Prix maxima de vente des charbons et prescriptions concernant le commerce des combustibles minéraux.**

(Ordonnance du Département politique suisse.)

Le Département politique suisse,

En modification et complément de son ordonnance du 7 mars 1917, relative aux prix maxima de vente des charbons et prescriptions concernant le commerce des combustibles minéraux,

décrète:

1° Vu l'augmentation des prix des charbons de la part des associations allemandes de producteurs, les prix maxima de vente des charbons en wagons complets, valable jusque fin juillet 1917 pour les expéditions en transport direct à partir des lieux de livraison désignés ci-après, ont été fixés comme suit par 10 tonnes:

I. Charbons industriels:	A la mine	A Mannheim, soit Rheinau		Franco	Franco
		Fr.	Fr.	Bâle	Schaffhouse
Houille de la <i>Saar</i> , braisettes et noisettes lavées	680	—	770	790	
Houille de la <i>Ruhr</i> et noisettes lavées, briquettes de houille	635	715	785	800	
II. Charbons et briquettes pour foyer domestique:		680	760	830	845
Braisettes demi-grasses de la <i>Ruhr</i> 30/50 et 50/80 mm.					
Anthracite de la <i>Ruhr</i> 30/50 et 50/80 mm.	700	780	850	865	

	A la mine	A Mannheim, soit Rheinau	Franco Bâle	Franco Schaffhouse	4 juin 1917
Briquettes rhénanes de lignite	415	485	555	570	
III. Coke dur de la mine:					
Gros coke	665	745	815	830	
Coke cassé de 20 mm. et au-dessus	—	—	935	950	

Les prix des charbons belges seront fixés plus tard.

Les prix de toutes les sortes non désignées ci-dessus seront établis, du reste, sur les mêmes normes.

Les autres prescriptions concernant les prix maxima de l'ordonnance du 7 mars 1917 restent en vigueur sans modification.

2° Le chiffre 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 mars 1917 est remplacé par la disposition suivante:

Les négociants ne peuvent effectuer des réexpéditions de stations suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ainsi que des livraisons d'entrepôts indigènes, comportant plus de 5 tonnes mensuelles pour chaque destinataire, qu'après autorisation préalable de l'Office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon.

3° Les quantités de charbon pour foyer domestique nécessaires aux besoins de la consommation au cours de l'hiver 1917/18 seront livrées librement pour une période de 3 mois tout d'abord; ceci sous réserve cependant d'une importation suffisante.

Les négociants sont tenus de fixer le montant des quantités nécessaires à cette fin et de limiter leurs livraisons à cette consommation effective.

4° Toute maison qui se procure directement du charbon en Allemagne ou par l'Allemagne est tenu d'indiquer

4 juin 1917 à l'Office central les quantités et sortes reçues, dès leur arrivée et avec mention du nom du fournisseur.

5° L'Office central est en droit de disposer, totalement ou en partie, des dépôts de charbons existants ou des quantités entrant en Suisse. Il peut notamment enjoindre aux négociants et consommateurs de céder des charbons, aux conditions à fixer par lui, à d'autres négociants et consommateurs.

6° L'Office central est autorisé à déterminer les quantités mensuelles de charbons revenant aux négociants et consommateurs en tenant compte de la vente et de la consommation antérieures, ainsi que des quantités totales à disposition.

7° Les négociants et les consommateurs sont tenus de donner à l'Office central tous les renseignements demandés par lui concernant des quantités vendues ou consommées précédemment. Les négociants doivent adresser, en outre, à l'Office les listes de leurs clients et des quantités fournies à ces derniers.

Berne, le 4 juin 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

9 juin 1917

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Modifiant partiellement l'ordonnance du 16 décembre 1916 concernant le sursis général aux poursuites,

arrête :

Article premier. L'article 1^{er}, 1^{er} al., et l'article 17, 1^{er} al., de l'ordonnance du 16 décembre 1916 concernant le sursis général aux poursuites sont modifiés en ce sens que le 30 juin 1917 est remplacé, comme dernière date d'expiration du sursis général aux poursuites, par le 31 décembre 1917, tant pour la prolongation de sursis existants qu'en ce qui concerne l'octroi de nouveaux sursis.

Demeurent applicables, quant au reste, les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1916.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juin 1917.

Berne, le 9 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

9 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi de la glycose dans la fabrication
de certains sirops.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

décide :

Article premier. Il est permis, jusqu'à nouvel avis,
d'employer la glycose (sirop de glycose) dans la fabri-
cation des sirops pour la préparation desquels était seul
autorisé jusqu'ici l'emploi du sucre de canne ou du sucre
de betterave (art. 129 de l'ordonnance du Conseil fédéral
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels, du 8 mai 1914).

Art. 2. Lorsqu'un des sirops visés à l'article premier
ci-dessus est fabriqué au moyen de glycose, il peut être
également additionné d'une substance édulcorante arti-
ficielle.

Art. 3. Toute adjonction de glycose ou d'une substance
édulcorante artificielle à l'un des sirops visés à l'article
premier ci-dessus doit être mentionnée sur l'étiquette.

Art. 4. Sont abrogées jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 1914 qui sont en contradiction avec celles du présent arrêté.

9 juin 1917

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 9 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Expropriation de bétail de boucherie par le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

7 juin 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'article 28, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail,

décide :

Article premier. Le droit d'exproprier du bétail de boucherie est conféré au service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Il ne peut faire usage de ce droit que s'il ne parvient pas à acquérir de gré à gré le bétail de boucherie nécessaire aux besoins de l'armée ou de la population civile.

Art. 2. En expropriant, le service fédéral précité fera en sorte de ne pas compromettre l'existence du troupeau et tiendra compte de la situation du propriétaire

7 juin 1917 de bestiaux; il choisira de préférence les animaux dont l'abatage paraît rationnel.

Art. 3. L'expropriation se fait par les organes que désigne le comité du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Dans la règle, le choix et l'estimation des animaux se feront par le commissaire cantonal, d'entente avec le commissaire de district, ou par leurs représentants.

Les acheteurs employés par le service dont il s'agit sont autorisés à présenter aux commissaires précités des propositions en ce qui concerne le choix des animaux et la fixation de l'indemnité.

Chaque membre du comité dirigeant le service a le droit de concourir à l'expropriation, à côté des commissaires désignés à l'alinéa précédent. Ce concours n'est toutefois pas obligatoire. S'il a lieu, le membre du comité préside la commission d'expropriation.

Art. 4. Le commissaire cantonal, le commissaire de district ou leurs représentants doivent légitimer leurs pouvoirs et leur identité au moyen de cartes délivrées par le comité du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 5. Le commissaire cantonal et le commissaire de district détermineront de concert l'animal à exproprier et l'indemnité à payer de ce chef. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, la décision du commissaire cantonal ou de son représentant prévaut.

Le concours d'un membre du comité à teneur de l'article 3, 3^e alinéa, demeure réservé.

Art. 6. Les prix et les conditions que le service fédéral fixe pour l'achat de bétail de boucherie font règle en ce qui concerne l'indemnité à payer pour les animaux expropriés.

Le calcul de l'indemnité se fera dans tous les cas 7 juin 1917 d'après le poids vivant.

L'expropriation n'est astreinte à aucune forme de procédure. Toutefois, on donnera au propriétaire de l'animal ou à son représentant ainsi qu'à l'acheteur agissant pour le service l'occasion de se prononcer au sujet de l'expropriation des animaux et du montant de l'indemnité.

Art. 7. La décision de la commission d'expropriation sera dressée par écrit, sans motifs à l'appui, mais désignera l'animal et le mode de calcul de l'indemnité; une expédition sera remise au propriétaire de l'animal. Elle sera signée par les personnes qui ont procédé à l'expropriation.

Cette décision est définitive et assimilée à un jugement exécutoire. La prise de possession de l'animal peut avoir lieu immédiatement après le versement de l'indemnité.

Si l'acheteur agissant pour le service estime que le prix fixé par les commissaires est trop élevé, il peut renoncer au nom de ce service à l'acquisition de l'animal.

Art. 8. Celui qui s'oppose avec violence à l'expropriation d'un animal ou à sa prise de possession sera puni à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail.

Les autorités cantonales et communales devront, sur la base de la décision fixant l'estimation, prêter immédiatement assistance pour l'exécution de l'expropriation et la prise de possession de l'animal.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 11 juin 1917.

Berne, le 7 juin 1917.

*Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

11 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exemption de la taxe militaire en faveur du personnel des chemins de fer chargé du service de garde armé durant l'exploitation en temps de paix.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant le service de garde des chemins de fer, durant l'exploitation en temps de paix, par leur personnel armé, l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1915 relatif à la taxe militaire pendant le service actif et l'article 2, lit. *d*, de la loi fédérale du 28 juin 1878, sur la taxe d'exemption du service militaire,

arrête:

Article premier. Les employés des chemins de fer chargés du service armé de surveillance des chemins de fer au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant le service de garde des chemins de fer, durant l'exploitation en temps de paix, par leur personnel armé sont exemptés de la taxe militaire pour les années où ils exécutent effectivement ce service pendant 60 jours.

Art. 2. Les administrations de chemins de fer indiquent dans le livret de service militaire de l'employé le nombre de jours qu'il a gardé armé les chemins de fer, en déclarant expressément que le service effectué était le service armé de surveillance des chemins de fer.

Art. 3. En tant que les présentes dispositions entraînent l'exemption de la taxe militaire pour l'année 1916 et les années suivantes, les intéressés ont droit au remboursement de la taxe militaire déjà payée pour l'une de ces années.

11 juin 1917

Pour l'année 1916, le remboursement de la taxe militaire déjà payée est accordé en tant que les intéressés font valoir leur droit auprès de l'autorité cantonale compétente jusqu'au 1^{er} septembre 1917 au plus tard.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département des finances est chargé de son exécution.

Berne, le 11 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

11 juin 1917

concernant

la mise en vigueur de l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

L'article 29 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917.

Berne, le 11 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

prescrivant

des restrictions alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Dans les hôtels, restaurants, auberges, confiseries, pensions et établissements similaires, il ne peut être consommé qu'une viande ou qu'un mets aux œufs par repas. Sont aussi considérés comme viande la volaille et le gibier, mais non le poisson.

A l'occasion de fêtes ou de solennités spéciales, les gouvernements cantonaux ou les offices qu'ils désignent peuvent, dans chaque cas particulier, autoriser des exceptions.

Art. 2. Dans les établissements désignés à l'article 1^{er}, il ne peut être servi avec le café, le thé ou autres boissons plus de 15 grammes de sucre par personne. Il est interdit d'en mettre une plus forte quantité à discrétion.

Art. 3. Dans les établissements désignés à l'article 1^{er}, le beurre et le fromage ne peuvent être servis qu'au premier déjeuner ou aux repas intermédiaires ne comprenant ni mets aux œufs, ni viande. Il est interdit de servir du fromage et du beurre en même temps.

Cette interdiction ne se rapporte pas à l'utilisation de beurre et de fromage pour la préparation de mets.

Art. 4. Il est interdit d'utiliser des œufs pour la fabrication de pâtes alimentaires destinées à la vente.

Celui qui veut utiliser à cet effet des conserves d'œufs doit être porteur d'une autorisation de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique et est tenu de désigner les pâtes alimentaires comme telles.

Art. 5. Il est interdit de vendre de la crème ou d'en délivrer de quelque manière que ce soit.

Cette interdiction s'applique aussi aux mets et marchandises préparés avec de la crème.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires. Il peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser des exceptions.

L'application des prescriptions du présent arrêté et des dispositions d'exécution du Département de l'économie publique incombe aux organes de l'administration et de la police cantonales.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions isolées du Département de l'économie publique sont passibles, dans chaque cas particulier, de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Sont pénallement responsables dans tous les cas les chefs des établissements dans lesquels les prescriptions sont enfreintes. La contravention par négligence est aussi punissable.

11 juin 1917 Les employés et les consommateurs sont punissables, s'ils contreviennent sciemment aux prescriptions.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons.

Art. 8. Le présent arrêté, qui remplace celui du 23 février 1917 prescrivant des restrictions alimentaires, entrera en vigueur le 12 juin 1917. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 11 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 juin 1917

Fourniture et commerce des fruits.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 6 octobre et 4 décembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits, ainsi que du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole ;

Après avoir entendu la commission fédérale instituée pour le ravitaillement du pays en fruits,

décide :

Article premier. Les fruits de tout genre de la production indigène de 1917 ne peuvent être achetés des

producteurs, en vue de la revente, que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a) pour les achats de fruits à baies;
- b) pour les achats de fruits de toute nature destinés aux besoins du ménage;
- c) pour les achats de fruits effectués par les commissions de secours et par les associations de consommateurs s'occupant régulièrement du commerce des fruits, à condition que le fruit soit vendu ou livré directement au consommateur pour les besoins du ménage; les personnes chargées des achats devront en tout temps pouvoir se légitimer par la production d'une déclaration délivrée en due forme;
- d) pour la vente par les détaillants, qui vendent le fruit directement au consommateur pour les besoins du ménage et qui exerçaient le commerce des fruits auparavant déjà.

La vente, aux revendeurs, des fruits achetés dans les conditions énumérées aux lettres *b* à *d* ci-dessus est interdite.

La division de l'agriculture est autorisée, si le besoin s'en faisait sentir, à restreindre le commerce des fruits, selon lettres *a*—*d* ci-dessus, et surtout à interdire partiellement ou complètement à certaines personnes ou maisons l'achat des fruits.

Sur demande, elle pourra ainsi octroyer aux autorités cantonales le droit de restreindre ou d'organiser le commerce de détail.

11 juin 1917

11 juin 1917 Pour l'achat et la vente des pommes et des poires (lettre *c* et *d* ci-dessus), l'autorisation générale n'est valable que jusqu'au 10 août 1917. De nouvelles dispositions seront édictées à ce moment-là relativement au commerce des fruits.

Art. 2. Les autorisations relatives à l'achat de fruits chez le producteur, en vue de la revente, si elles sont nécessaires, sont délivrées par la division de l'agriculture, selon les besoins. L'autorisation peut être limitée à une certaine région et être subordonnée à de certaines conditions; elle peut être retirée en tout temps.

Dans la règle, l'autorisation n'est délivrée:

- a)* qu'aux associations de producteurs et de consommateurs et aux marchands de fruits (offices centraux), qui ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits;
- b)* qu'aux personnes et maisons qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits et qui s'engagent à contribuer au ravitaillement du pays en fruits.

Art. 3. Les personnes ou maisons qui achètent du fruit doivent adapter leurs usages commerciaux aux prescriptions établies par la division de l'agriculture ou par la commission fédérale pour le ravitaillement en fruits ou à celles édictées d'entente avec la division de l'agriculture par les associations ou offices centraux visés à la lettre *a* de l'article 2.

Voici, en particulier, les engagements qu'elles auront à remplir:

- a)* effectuer les achats aux conditions et prix établis et, dans les reventes, ne pas dépasser, dans le calcul du supplément, les taux fixés;

b) tenir, à la demande d'un des offices centraux, le 11 juin 1917 fruit acheté en vue de la revente à la disposition du service du ravitaillement du pays ou vendre le fruit aux personnes, maisons ou institutions qui leur seront désignées.

Art. 4. Il est interdit de cueillir des fruits non arrivés à maturité. La division de l'agriculture et les autorités cantonales sont autorisées à désigner l'époque à partir de laquelle la cueillette des diverses espèces de fruits peut commencer. A défaut de décision sur la matière, les intéressés pourront commencer la cueillette quand bon leur semblera.

Art. 5. Le commerce des cerises et autres fruits à noyaux pour la macération en vue de la fabrication d'eau-de-vie ainsi que des fruits mis en macération dans ce but est placé exclusivement entre les mains des offices centraux. Tout autre achat est interdit.

Les personnes qui désirent acheter des cerises ou autres fruits à noyaux en vue de la distillation doivent s'adresser à l'un des offices centraux désignés, lesquels leur attribueront la quantité qui pourra leur être livrée après que le ravitaillement du pays aura été assuré.

Art. 6. Les producteurs, notamment ceux qui se livrent à la distillation des cerises ou autres fruits à noyaux, peuvent être astreints par la division de l'agriculture à fournir une certaine quantité de ces fruits pour la consommation directe ou pour en faire des conserves. La division de l'agriculture peut céder ce droit aux offices centraux pour le ravitaillement en fruits ou aux autorités cantonales; elle peut en outre interdire complètement à certains propriétaires ou dans certaines régions du pays la mise en macération des fruits à noyaux en vue de la distillation.

11 juin 1917

Art. 7. Le Département de l'économie publique se réserve de fixer des prix maxima pour les cerises en macération, pour l'eau de cerises ou autres eaux-de-vie fabriquées à l'aide de fruits ou de déchets de fruits et à charger les offices centraux d'en prendre livraison à ces prix.

Art. 8. Les fabriques de conserves de fruits et de sirops pourront acheter des fruits à baies, fruits à noyaux et fruits à pépins après s'être entendues avec la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique, en ce qui concerne le chiffre de leur production et les obligations qu'elles doivent contracter au point de vue de l'approvisionnement du pays.

La division de l'agriculture peut astreindre les fabriques de conserves à acheter leurs fruits auprès des offices centraux (art. 2).

Art. 9. Est annulé tout achat de fruit de n'importe quelle espèce contracté par des personnes ou des maisons qui, aux termes des présentes dispositions ou d'autres décisions de la division de l'agriculture, n'y sont pas autorisées, ou tout achat qui serait contraire à la présente décision ou à d'autres dispositions édictées en vertu de celle-ci, notamment en ce qui concerne les prix maxima (voir l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916).

Art. 10. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou à celles édictées en vertu de celles-ci par les autorités ou offices compétents seront punies en conformité des dispositions pénales des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits, et de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole.

Art. 11. La présente décision entre en vigueur le 11 juin 1917
12 juin 1917. Est abrogé dès ce jour la décision du
28 avril 1917 relative au commerce des fruits.

Berne, le 11 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

11 juin 1917

modifiant l'article 3 de l'ordonnance concernant les secours délivrés aux familles des militaires (augmentation des secours).

Le Conseil fédéral suisse *arrête:*

1. En dérogation à l'article 3 de l'ordonnance du 21 janvier 1910 concernant les secours délivrés aux familles des militaires, les secours maxima sont, jusqu'à nouvel ordre et aussi longtemps que durera le renchérissement de la vie, fixés ainsi qu'il suit:

	Pour les adultes par jour	Pour les enfants par jour
dans les villes . . .	fr. 2.40	fr. —. 80
dans les localités semi- urbaines	„ 2.10	„ —. 70
à la campagne	„ 1.80	„ —. 60

2^o Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

12 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917
sur le trafic du bétail.

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

Article premier. Les articles 12 et 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail reçoivent la teneur suivante :

- a) „Art. 12. Les boucheries qui pourraient prétendre chaque mois à l'autorisation d'acheter plus de 50 pièces de gros bétail (bœufs, taureaux, vaches, génisses) sont considérées comme grandes boucheries. Quatre pièces de menu bétail (veaux, porcs, moutons) ou 250 kg. de viande achetés par la boucherie sont comptés pour une pièce de gros bétail.“
- b) „Art. 21. Une pièce de bétail ne peut être l'objet de deux ventes successives entre marchands.

Cette disposition peut être déclarée par le Département de l'économie publique non applicable à certaines catégories d'animaux.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 12 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions

13 juin 1917

pour

l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail.

1. Dispositions générales.

Article premier. Les inspecteurs du bétail contrôleront dans chaque cas l'accomplissement des obligations imposées au vendeur et à l'acheteur par les articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail; ils dénonceront les contrevenants.

Art. 2. Les inspecteurs du bétail procéderont sans délai aux inscriptions dans les registres destinés au contrôle du trafic du bétail; ils veilleront à ce que ces inscriptions soient complètes.

Art. 3. Il est permis aux exploitations agricoles et entreprises d'engraissement de vendre déjà après 14 jours les porcelets (jusqu'à l'âge de 5 mois) et veaux d'engraissement qu'elles ont achetés.

L'inspecteur du bétail attestera sur le certificat de santé l'accomplissement de cette condition.

2. Boucheries.

Art. 4. Les demandes d'autorisation d'acheter du bétail en dehors du canton du domicile seront présentées à l'office cantonal du domicile qui est compétent pour délivrer les autorisations à teneur de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral.

13 juin 1917 Les requérants devront produire une attestation de l'inspecteur des viandes ou de l'inspecteur du bétail de leur commune de domicile constatant que, déjà avant l'année 1915, ils achetaient régulièrement du bétail sur le territoire extra-cantonal indiqué par l'attestation. Pour l'octroi de l'autorisation, qui, la première fois, sera valable jusqu'à fin 1917, il sera perçu un émolumen de chancellerie de 20 à 50 francs.

3. Commerce du bétail.

Art. 5. Le paragraphe premier de l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral n'est pas applicable au commerce des veaux, moutons et porcs.

Art. 6. Les personnes et maisons désirant une autorisation d'exercer le commerce du bétail sur le territoire de plus d'un canton, indiqueront dans leur demande, qui doit être présentée à l'office compétent du canton du domicile, le nom et le domicile du titulaire de la raison sociale, ainsi que des membres de la famille, employés et mandataires pour lesquels l'autorisation est également sollicitée, et désigneront le champ d'activité assigné à chaque titulaire d'une carte accessoire. Des certificats officiels constatant la bonne réputation de ces personnes seront joints à la demande. Les chefs d'entreprises devront prouver au moyen de pièces justificatives qu'ils disposent d'étables leur appartenant ou d'étables louées, à moins que la coutume de vendre du bétail dans des abattoirs ne les dispense de cette formalité.

La demande indiquera très exactement pour quels territoires et pour quelles espèces de bétail elle est sollicitée; en outre, le requérant devra établir qu'il a pratiqué régulièrement, déjà avant le 1^{er} août 1914,

sur les territoires pour lesquels ils sollicite l'autorisation, 13 juin 1917 le commerce des espèces de bétail désignées dans l'attestation.

L'attestation peut consister en déclarations écrites des autorités cantonales, de district et communales, de vétérinaires officiels, de directeurs d'abattoirs ou des inspecteurs du bétail, ou en extraits légalisés de livres de commerce. Exceptionnellement, on peut aussi prendre en considération les attestations de personnes et maisons dignes de confiance.

La demande doit également indiquer le mouvement présumé pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Art. 7. Le titulaire de la carte principale répond des infractions que pourraient commettre les titulaires de cartes accessoires.

Des cartes accessoires ne doivent être accordées, en règle générale, que pour des personnes qui, déjà avant le 1^{er} août 1914, pratiquaient régulièrement le commerce de bétail; il ne doit absolument pas en être délivré pour des marchands qui font le commerce de bétail pour leur propre compte avec une autorisation cantonale ou intercantonale.

Une carte accessoire ne donne droit à l'exercice du commerce de bétail que pour le compte du titulaire de la carte principale.

Art. 8. L'autorisation intercantonale sera délivrée par l'office vétérinaire suisse pour un mouvement de bétail déterminé et sera valable provisoirement jusqu'à fin 1917. En vue de la fixation de ce mouvement, quatre pièces de menu bétail (veaux, porcs, moutons) seront comptées pour une pièce de gros bétail. Si le mouvement pour lequel est donnée l'autorisation est atteint ayant l'expiration de la validité de celle-ci, une auto-

13 juin 1917 risation supplémentaire peut être demandée à l'office vétérinaire suisse (Trafic du bétail).

Art. 9. L'émolument à payer pour une autorisation intercantonale est fixé comme suit:

Pour un mouvement

jusqu'à	400	pièces de gros bétail	fr.	200
de	401 à 500	" " "	"	250
"	501 " 600	" " "	"	300
"	601 " 700	" " "	"	350
"	701 " 800	" " "	"	400
"	801 " 900	" " "	"	450
"	901 " 1000	" " "	"	500
"	1001 " 1500	" " "	"	750
"	1501 " 2000	" " "	"	1000
"	2001 " 2500	" " "	"	1250
"	2501 " 3000	" " "	"	1500
"	3001 " 3500	" " "	"	1750
"	3501 " 4000	" " "	"	2000
"	4001 " 4500	" " "	"	2250
"	4501 " 5000	" " "	"	2500
"	5001 " 6000	" " "	"	3000

et ainsi de suite avec une augmentation de 500 francs par 1000 pièces de bétail de plus. Ces sommes comprennent aussi les émoluments pour toutes les cartes accessoires.

Art. 10. Lorsque le Département de l'économie publique retire l'autorisation (art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral), il y a lieu à remboursement d'un prorata de l'émolument, à moins que le retrait ne soit motivé par une infraction aux prescriptions.

Art. 11. Les émoluments de chancellerie que les cantons ont le droit de percevoir, en vertu de l'ar-

ticle 26 de l'arrêté du Conseil fédéral, pour les autorisations cantonales ne peuvent excéder 1000 francs. 13 juin 1917

Pour des autorisations intercantonales accordées à des maisons de commerce de bétail qui, conformément à des lois cantonales sur le commerce de bétail, ont à payer dans le canton de leur domicile un émolumument excédant 100 francs (art. 26 de l'arrêté du Conseil fédéral), les émoluments prévus par l'article 9 ci-dessus peuvent être réduits équitablement.

Art. 12. Le cautionnement à fournir pour obtenir une autorisation intercantonale est fixé comme suit:

Pour un mouvement

jusqu'au chiffre de 2000 pièces de gros bétail	fr. 10,000
" " " 3000	" " " " " 15,000
" " " 4000	" " " " " 20,000
" " " 5000	" " " " " 25,000
" de plus " 5000	" " " " " 30,000

Art. 13. Pour les marchands de bétail qui n'exercent leur commerce que dans le canton de leur domicile et dans les districts limitrophes de cantons voisins et dont le mouvement annuel n'excède pas 200 pièces de gros bétail (4 pièces de menu bétail sont comptées pour 1 pièce de gros bétail), les émoluments et cautionnements fixés pour une autorisation intercantonale aux articles 9 et 12 des présentes prescriptions peuvent, sur la recommandation de l'office compétent du canton du domicile, être abaissés jusqu'à la moitié.

Art. 14. Les cautionnements doivent être fournis en espèces ou en titres suisses (les actions exceptées). Sont assimilées aux cautionnements en espèces les garanties données par des banques, suivant une formule prescrite,

13 juin 1917 et approuvées par l'office vétérinaire d'accord avec la Banque nationale suisse.

Art. 15. Les cautionnements seront versés à la Banque nationale suisse à Berne. Une fois le montant des cautionnements fixé par l'office vétérinaire suisse, les requérants se mettront directement en relation avec le II^e Département de cette Banque.

Art. 16. Le cautionnement sera renouvelé trois mois après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, pourvu qu'après publication dans le Bulletin de l'office vétérinaire et de la division de l'agriculture aucune réclamation au sens de l'article 24, 2^e paragraphe, de l'arrêté du Conseil fédéral n'ait été présentée à l'office vétérinaire suisse.

Art. 17. Les inscriptions à faire dans le registre des marchands en vertu de l'article 20, 2^e paragraphe, de l'arrêté du Conseil fédéral peuvent être faites collectivement pour le menu bétail (veaux, moutons et porcs).

Les prix qui doivent figurer dans ce registre sont les prix réels d'achat et de vente, à l'exclusion de tout compte de frais.

Art. 18. L'office vétérinaire suisse peut exiger des chefs d'entreprises la production du registre prescrit par l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral.

4. Grandes boucheries et fabriques de préparations de viande.

Art. 19. La demande à présenter à l'autorité compétente du canton du domicile (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral) donnera un aperçu véridique de l'étendue des abatages, de la quantité et du genre de viande achetée, ainsi que de l'acquisition et du débit de viande

dans les différents cantons et, le cas échéant, à l'étranger, 13 juin 1917 le tout pour les années 1915 et 1916.

Art. 20. Les établissements tiendront, relativement à l'achat et l'abatage de bétail ainsi qu'à l'achat et la vente de viande et de préparations de viande, un registre renseignant toujours exactement sur toutes les opérations.

Art. 21. Les émoluments à payer pour les autorisations d'acheter du bétail et de la viande seront fixés conformément à l'article 9 des présentes prescriptions, 250 kilogrammes de viande étant comptés pour une pièce de gros bétail. La première autorisation est valable jusqu'à fin 1917.

5. Dispositions d'exécution.

Art. 22. Les infractions aux présentes prescriptions d'exécution seront punies d'une amende pouvant s'élever à 10,000 francs ou d'un emprisonnement pouvant s'élever à 3 mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 23. L'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 entrera en vigueur le 9 juillet 1917.

Les demandes à adresser aux offices compétents des cantons de domicile en vue de l'obtention d'autorisations cantonales ou intercantionales ne pourront être prises en considération que jusqu'au 30 juin 1917.

Art. 24. Les présentes prescriptions d'exécution remplacent celles du 27 avril 1917.

L'office vétérinaire suisse est chargé de leur exécution.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

12 juin 1917

Prix maxima pour cerises.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 6 octobre et 4 décembre 1916 relatifs au ravitaillement du pays en fruits;

En exécution de la décision édictée le 11 juin 1917 par le Département suisse de l'économie publique concernant la fourniture et le commerce des fruits;

Après avoir entendu la commission fédérale instituée pour le ravitaillement du pays en fruits;

Le Département suisse de l'économie publique

décide :

1° Les *prix maxima pour cerises* sont, jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit:

	Cerises de conserves		
	Cerises de table (avec queue)	ou à sécher (sans queue, triées) par lots	
	de plus de 50 kg.	de 15 à 50 kg.	
a) Prix pour le producteur, cerises rendues à la gare de départ	45	36	40
b) Prix pour le consommateur, au local de vente, sur le marché, à la gare de départ, bureau des postes, colportage	60	45	50

Dans la vente directe de producteur à consommateur, par lot de moins de 15 kg., le producteur pourra demander les prix indiqués sous lettre *b* ci-dessus.

Pour les expéditions par poste ou chemin de fer, 12 juin 1917 l'expéditeur pourra porter en compte les frais d'emballage et le port. Si l'emballage est rendu en bon état, la valeur en sera remboursée.

2^o Les prix maxima se rapportent aux cerises appartenant aux meilleures sortes; pour les cerises de qualité inférieure, les prix seront cotés plus bas suivant la sorte et la qualité.

Les autorités cantonales sont autorisées :

- a) à fixer des prix maxima pour les cerises de moindre qualité;
- b) à relever ou à abaisser, suivant les conditions locales, de 5 centimes par kg. les prix de détail des cerises (voir chiffre 1, litt. b).

Elles peuvent céder ce droit aux autorités communales.

3^o Les *prix maxima* pour les *cerises destinées à la distillation* sont fixés à 26 centimes le kg., en fûts livrés par l'acheteur, franco gare de départ ou distillerie.

4^o Les producteurs qui auraient des cerises à vendre sont invités à s'inscrire auprès d'un des offices centraux, en indiquant la quantité disponible.

Voici les adresses des offices centraux chargés de la fourniture des fruits :

Zoug (ci-devant *Sursee*), pour toute la Suisse allemande, non compris les cantons de *Berne* et de *Soleure*.

Berne, pour la Suisse occidentale, y compris *Berne* et *Soleure*.

Winterthour, pour la sphère d'action de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale.

Hitzkirch, pour la sphère d'action de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse centrale.

12 juin 1917 5° Les demandes d'autorisation d'achat de cerises de la part des marchands de gros doivent être adressées d'ici au 20 juin 1917 à l'un des offices centraux désignés, qui les transmettront à la division de l'agriculture.

6° La division de l'agriculture fixera les suppléments à payer pour les livraisons effectuées par les offices centraux et par les marchands de gros qui sont en rapport avec eux.

7° Nous renvoyons expressément aux dispositions renfermées dans la décision du 11 juin 1917 relative à la fourniture et au commerce des fruits.

Les personnes qui désirent acheter des cerises ou autres fruits à noyaux à vue de la distillation, doivent s'adresser avant le 20 juin 1917 à l'Office central de la Fédération suisse des marchands et producteurs à Zoug ou à l'Office central de Berne.

8° Les contraventions aux dispositions relatives aux prix maxima ou aux autres mesures prises par le Département seront punies en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil du 6 octobre 1916 relatif au ravitaillement du pays en fruits.

9° La présente décision entrera en vigueur le 15 juin 1917.

Berne, le 12 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté fédéral

approuvant

21 décembre
1916

le traité conclu le 21 août 1916 entre la Suisse et l'Autriche au sujet de la légalisation d'actes publics.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1916,
arrête :

Article premier. L'approbation est accordée au traité conclu le 21 août 1916 entre la Suisse et l'Autriche au sujet de la légalisation d'actes publics.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1916.

Le président, Dr Ph. MERCIER.
Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1916.

Le président, Dr A. BÜELER.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

21 décembre
1916

TRAITÉ

entre la Suisse et l'Autriche concernant la légalisation d'actes publics.

Conclu le 21 août 1916.

**Le Conseil fédéral
de la
Confédération Suisse,**

après avoir vu et examiné le traité conclu, sous réserve de ratification, à Berne le 21 août 1916, par les plénipotentiaires du Conseil fédéral suisse et ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi Apostolique de Hongrie, traité visant

à faciliter les relations entre la Suisse et l'Autriche en ce qui concerne la légalisation des actes publics délivrés ou légalisés par des autorités des deux pays,

qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 14 décembre 1916 et par le Conseil national le 21 du même mois et dont la teneur suit:

**Nos Carolus primus
divina favente clementia Aus-
tri de Imperator,
Bohemiae Rex etc.
et Apostolicus Rex Hungariae
hujus nominis quartus,**

Notum testatumque omnibus etsingulis quorum interest tenore praesentium facimus:

Posteaquam a Plenipotentiariis defunctae Caesareae et Regiae Apostolicae Majestatis Francisci Josephi Primi atque ab illo Helvetiae foederatae, praevie collatis consiliis mutisque deliberationibus, de faciliore inter Austriam et Helvetiam documentorum probatione conventio specialis die vicesimo primo mensis Augusti anni millesimi nongentisimi decimi sexti Bernae inita et signata fuit, tenoris sequentis:

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.
et Roi Apostolique de Hongrie,**

21 décembre
1916

animés du désir de faciliter les relations entre la Suisse et l'Autriche en ce qui concerne la légalisation des actes publics délivrés ou légalisés par des autorités des deux pays, sont convenus de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:
Monsieur le conseiller fédéral Dr *Arthur Hoffmann*, chef du Département politique suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le baron *Maximilien de Gagern*, son conseiller intime, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, grand'croix de l'ordre impérial de François-Joseph,

Monsieur le Dr *Gustave Walker*, conseiller au Ministère i. et r. de la Justice, professeur ordinaire à l'Université i. et r. de Vienne, chevalier de l'ordre impérial de François-Joseph,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie.

Art. 2. Les actes dressés, délivrés ou légalisés par une des autorités administratives suprêmes ou supé-

21 décembre 1916 rieures de l'une des hautes parties contractantes désignées dans la liste annexée au présent traité, n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre de cette autorité.

La liste peut, d'un commun accord, être modifiée ou complétée en tout temps par une publication de l'autorité administrative.

Art. 3. Les actes délivrés dans les districts situés à la frontière par les autorités fiscales (Finanzbehörden) de première instance, les offices des contributions (Gefällsämter) et les offices forestiers (Forstämter) n'ont besoin d'aucune légalisation, pourvu qu'ils soient munis de la signature du fonctionnaire compétent et du sceau ou du timbre de l'office.

Art. 4. Le présent traité ne concerne pas les facilités accordées par les arrangements spéciaux, notamment dans le domaine des relations commerciales et des opérations de douane.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne.

Ce traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur trois mois après la dénonciation qui pourra avoir lieu en tout temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité en deux exemplaires et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à Berne le 21 août 1916.

(Sig.) HOFFMANN.
(L. S.)

(Sig.) M. GAGERN. (L. S.)
(Sig.) WALKER. (L. S.)

Déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant au nom de la Confédération suisse de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. Ainsi fait à *Berne*, le vingt-deux mai mil neuf cent dix-sept (22 mai 1917).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS. (L. S.)

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Nos visis et perpensis conventionis hujus stipulationibus, illas omnes et singulas pro Austria ratas hisce confirmatasque habere profitemur ac declaramus, verbo Nostro promittentes, Nos omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur praesentes ratificationis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus sigilloque Nostro ad presso firmari jussimus.

Debantur in *Castro Laxenburg*, die primo mensis Aprilis anno Domini millesimo nonagesimo decimo septimo Regnum nostrorum primo.

Carolus

Ottocarus Comes Czernin.

Ad mandatum Sacrae Cae-sareae et Regiae Apostolicae Majestatis proprium:

Franciscus Eques

Peter de Thyllnreuth.

Caes. et Reg. Consul Generalis.

21 décembre
1916

Note. Les instruments de ratification du traité ci-dessus ont été échangés à Berne, le 30 mai 1917, entre le chef du Département politique, M. le conseiller fédéral *Hoffmann*, et le Ministre d'Autriche-Hongrie, M. le baron Alexandre de *Musulin*.

21 décembre
1916

Liste

des autorités administratives suprêmes et supérieures dont les actes n'ont besoin d'aucune légalisation, en conformité de l'article 2 du traité.

a) En ce qui concerne les actes suisses:

A. Autorité fédérale:

La Chancellerie fédérale.

B. Autorités cantonales:

Canton de Zurich: Die Staatskanzlei,
" " Berne: Die Staatskanzlei,
" " Lucerne: Die Staatskanzlei,
" d'Uri: Die Standeskanzlei,
" de Schwyz: Die Kantonskanzlei,
" d'Unterwald-le-Haut: Die Staatskanzlei,
" d'Unterwald-le-Bas: Die Standeskanzlei;
" de Glaris: Die Regierungskanzlei,
" Zoug: Die Kantonskanzlei,
" Fribourg: La Chancellerie d'Etat,
" Soleure: Die Staatskanzlei,
" Bâle-Ville: Die Staatskanzlei,
" Bâle-Campagne: Die Landeskanzlei,
" Schaffhouse: Die Staatskanzlei,
" d'Appenzell Rhodes-Extérieures: Die Kantonskanzlei,
" d'Appenzell Rhodes-Intérieures: Landammann und Standeskommision,
" de St-Gall: Die Staatskanzlei,
" des Grisons: Die Standeskanzlei,
" d'Argovie: Die Staatskanzlei,
" de Thourgovie: Die Staatskanzlei,
" du Tessin: La Cancelleria di Stato,
" de Vaud: La Chancellerie du Conseil d'Etat,

Canton du Valais: La Chancellerie d'Etat,
„ de Neuchâtel: La Chancellerie d'Etat,
„ „ Genève: La Chancellerie d'Etat.

21 décembre
1916

b) En ce qui concerne les actes autrichiens:

1. Le Ministère i. et r. de l'Intérieur.

Sont subordonnés à ce Ministère:

die k. k. politischen Landesbehörden (Statthal-
tereien, Landesregierungen),
die Präsidien der k. k. Polizeidirektionen.

2. Le Ministère i. et r. des Finances:

Sont subordonnés à ce Ministère:

die k. k. Finanzprokuraturen,
die k. k. Finanzdirektionen,
die k. k. Finanzprokuratoren.

3. Le Ministère i. et r. de la Justice:

Sont subordonnés à ce Ministère:

die k. k. Generalprokuratur,
die k. k. Oberstaatsanwaltschaften.

4. Le Ministère i. et r. des Cultes et de l'Instruction.

5. Le Ministère i. et r. du Commerce.

Sont subordonnés à ce Ministère:

die k. k. Seebehörde in Triest.

6. Le Ministère i. et r. des Chemins de fer.

7. Le Ministère i. et r. de l'Agriculture.

8. Le Ministère i. et r. des Travaux publics.

Est subordonné à ce Ministère:

das k. k. Patentamt in Wien.

9. Le Ministère i. et r. de la Défense nationale.

Sont subordonnés à ce Ministère:

die k. k. Landwehrkommandos,
das k. k. Landesverteidigungskd. in Innsbruck,
die k. k. Landesgardekommandos.

21 décembre
1916

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des instruments de ratification du traité conclu le 21 août 1916 entre la Suisse et l'Autriche pour introduire des facilités dans les relations entre les deux Etats en ce qui concerne la légalisation des actes publics délivrés ou légalisés par les autorités des deux pays.

Leurs pleins pouvoirs et les instruments de ratification ayant été examinés et trouvés en bonne et due forme, l'échange de ces derniers a eu lieu.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à Berne, le 30 mai 1917.

Signé HOFFMANN. (L. S.) Signé MUSULIN. (L. S.)

15 juin 1917

Décision
du Département suisse de l'économie publique
concernant
le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre;

Vu l'arrêté fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole,

décide :

Article premier. Il est interdit jusqu'à nouvel avis de récolter des pommes de terre plantées au printemps 1917. L'interdiction ne touche pas les pommes de terre cultivées en pots, en serres ou en couches ou celles utilisées dans le propre ménage du producteur.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés, à partir du 5 juillet 1917, jusqu'au moment où le Département suisse de l'économie publique lèvera l'interdiction générale d'arrachage, à permettre dans certaines régions l'arrachage de pommes de terre hâties et à fixer des prix maxima pour ces pommes de terre. Ce droit pourra être délégué aux autorités communales.

Art. 2. L'achat et la vente de pommes de terre indigènes de la récolte de 1917, à part celles cultivées en pots, en serres ou en couches, sont interdits jusqu'à l'époque où l'arrachage aura été autorisé par les autorités compétentes.

15 juin 1917 Art. 3. Est annulé tout contrat d'achat de pommes de terre par des personnes ou maisons qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916 et des dispositions d'exécution y relatives, n'y sont pas autorisées, ou qui serait contraire aux autres prescriptions de cet arrêté ou de ces dispositions. Aucune autorisation d'achat de pommes de terre de la récolte de 1917 n'ayant été délivrée, tous les marchés conclus sont donc déclarés nuls.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales des arrêtés du Conseil fédéral des 13 septembre 1916 et 16 février 1917 précités.

Art. 5. Les dispositions relatives aux prix maxima renfermées dans la décision du 7 mars 1917 concernant la culture des pommes de terre et les prix maxima sont abrogées.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 18 juin 1917.

Berne, le 15 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima de la benzine et du benzol.

16 juin 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 11 mars, du 2 juin et du 20 novembre 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine et du benzol :

1^o Prix de vente par la division des marchandises : Benzine et benzol de toutes qualités: fr. 105 les 100 kg.

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10 000 kg au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2^o Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10 000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3^o Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la marchandise par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs : fr. 7 par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à fr. 1 par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

4^o Prix maximum pour la vente en migros par quantités de 5 litres et plus :

16 juin 1917 Benzine légère env. 700/730 = fr. 100. — par 100 litres
Benzine lourde , 740/770 = „ 105. — „ 100 „
Benzol , 880 = „ 120. — „ 100 „

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 5 litres la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas surpasser le 35 % du prix indiqué ci-haut pour la vente en migros.

5º Si le négociant en gros doit, eu égard à son stock restreint, réduire les quantités commandées, il facturera pour ces livraisons le prix correspondant aux quantités commandées et non à celles fournies. La commande ne doit pas cependant dépasser dans ce cas la quantité que le client emploie mensuellement. Si, par exemple, une maison désire recevoir 3 fûts de benzine ou de benzol, représentant la quantité dont elle a généralement besoin chaque mois, et que le négociant en gros ne puisse momentanément ne lui délivrer qu'un seul fût, il ne devra pas facturer pour cette livraison le prix par litre, mais par kilo. Ceci s'applique également pour la fixation des prix de mi-gros et de détail.

La vente en détail aura lieu exclusivement par litres.

6º Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante :

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à fr. 10 000 dans chaque cas; il

peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.“

16 juin 1917

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10 000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

7º Le présent arrêté entre en vigueur le 19 juin 1917 et annule ceux du 11 mars, du 2 juin et du 20 novembre 1916.

Berne, le 16 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

16 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et
de platine importés.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

Dans le but de distinguer les ouvrages en métaux précieux d'origine étrangère des ouvrages similaires de fabrication nationale,

arrête:

Article premier. Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, que ces ouvrages soient destinés à la vente en Suisse ou à être réexportés, devront être munis d'un poinçon d'importation qui sera créé par le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent. Les ouvrages importés au-dessous des titres légaux suisses seront marqués d'un poinçon spécial; en outre, si les circonstances l'exigent, les ouvrages en plaqué ou doublé, dorés ou argentés, importés, pourront également recevoir une contremarque spéciale.

Ce poinçon d'importation revêt en même temps le caractère d'un poinçon de garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine sur lesquels il est apposé.

Art. 2. Les bureaux de douane dirigeront sur les bureaux de contrôle désignés par le Bureau des matières d'or et d'argent, les colis importés renfermant des ou-

vrages d'or, d'argent et de platine, en vue de les munir 16 juin 1917
du poinçon obligatoire d'importation prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. Les taxes pour le poinçonnement à l'importation des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication étrangère sont les suivantes:

1. Pour l'horlogerie:

- a) boîtes de montres or, lépines, par pièce fr. —. 20 c.
- b) " " " savonnettes, " " —. 30 c.
- c) " " " argent, lépines, " " —. 10 c.
- d) " " " savonnettes, " " —. 15 c.
- e) " " " platine, de n'importe

quel genre, lépines ou savonnettes, par pièce fr. —. 50 c.

La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.

2. Pour la bijouterie or:

- a) par pièce jusqu'à 10 g. fr. —. 15 c.
- b) " " de 10 à 20 g. " —. 20 c.
- c) " " de 20 à 30 g. " —. 30 c.
- d) " " de 30 à 50 g. " —. 40 c.
- e) " " au-dessus de 50 g. " —. 60 c.

3. Pour la bijouterie et l'orfèvrerie argent:

- a) par pièce de bijouterie jusqu'à 10 g. . . . fr. —. 05 c.
- b) " " d'orfèvrerie jusqu'à 150 g. . . . " —. 10 c.
- c) " " de bijouterie de 10 à 50 g. . . . " —. 10 c.
- d) " " " de 50 à 150 g. . . . " —. 15 c.
- e) " " " ou d'orfèvrerie de 150 à 300 g. " —. 20 c.
- f) " " de bijouterie ou d'orfèvrerie de 300 à 500 g. " —. 40 c.

16 juin 1917	g) par pièce de bijouterie ou d'orfèvrerie de	
	500 g. et au-dessus	fr. —. 80 c.
	Taxe minimale par envoi de bijouterie et	
	d'orfèvrerie or	„ —. 50 c.
	Taxe minimale par envoi de bijouterie et	
	d'orfèvrerie argent	„ —. 30 c.

4. Pour les ouvrages en platine, bijouterie, joaillerie, ustentiles, etc.:

- a) jusqu'à 10 g., par pièce fr. —. 25 c.
- b) de 10 g. et au-dessus „ —. 50 c.

Les objets présentés par paire (boutons de manchettes, boucles d'oreilles, etc.) ne sont taxés que comme une unité pour chaque paire.

Pour la bijouterie, il sera perçu pour chaque partie d'objet poinçonnée sur demande spéciale une taxe supplémentaire de fr. —. 15 c. pour l'or et de fr. —. 05 c. pour l'argent.

Art. 4. Les ouvrages d'or, d'argent et de platine de provenance étrangère, qui auront été introduits en Suisse sans être munis du poinçon d'importation, seront passibles d'une amende de fr. 5 par pièce pour les objets de platine, de fr. 2 par pièce pour les objets d'or et de fr. 1 par pièce pour les objets d'argent, si l'essai officiel démontre que l'indication n'est pas frauduleuse. Dans ce cas, l'apposition du poinçon d'importation sera faite d'office et sans autres frais par le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent. Le produit de ces amendes entre dans la Caisse d'Etat fédérale.

Dans les cas revêtant un caractère frauduleux, les dispositions pénales prévues à l'article 6, 5^e alinéa, de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du

titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880, 16 juin 1917 sont applicables.

Art. 5. Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés munis d'un poinçon officiel d'un Etat étranger permettant d'établir leur origine pourront être exonérés de l'obligation du contrôle d'importation.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1917. Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent et la Direction générale des douanes suisses sont chargés de son exécution et édicteront les dispositions de détail y relatives.

Berne, le 16 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif à

l'interdiction de la vente du pain frais.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les pains, grands ou petits, et tout produit provenant de pâtes levées, c'est-à-dire tout article de boulangerie fabriqué avec du levain ou de la levure (les gâteaux exceptés), ne peuvent être mis dans le commerce, vendus ou cédés de quelque manière que ce soit avant le deuxième jour après leur fabrication, c'est-à-dire avant le surlendemain.

Est interdite toute espèce de manipulation en vue de refaire le pain frais, telle que la recuite.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux articles boulangés avec la farine fournie par des particuliers.

Art. 2. Les pains, petits pains et tout produit de pâtes levées, boulangés du jour même, doivent être séparés d'une manière apparente de ceux qui ont été fabriqués la veille et ces derniers de ceux qui l'ont été auparavant. Il n'est permis d'exposer dans les locaux de vente que les pains, petits pains et produits de pâtes levées de l'avant-veille. On vendra toujours en premier lieu le pain le plus vieux.

Les communes sont tenues de procurer aux boulangers qui n'ont pas suffisamment de locaux ou n'en peuvent aménager pour conserver leurs pains, des locaux appropriés, moyennant une rétribution modique.

18 juin 1917

Art. 3. Les boulangers et pâtissiers ont l'obligation de tenir un contrôle, indiquant le jour et l'heure des mises au four, la quantité de farine boulangée et la quantité de pain obtenue.

Les indications seront établies séparément pour les pains, les petits pains et les autres produits de pâtes levées.

Art. 4. Dans toute boulangerie et pâtisserie, y compris les boulangeries et pâtisseries d'hôtels ou d'établissements, il est interdit de fabriquer n'importe quel article de boulangerie entre 7 heures du soir et 4 heures du matin, même dans la nuit du samedi au dimanche.

Le Département militaire est autorisé à modifier au besoin l'heure à laquelle le travail peut commencer le matin et à laquelle il doit cesser le soir. Il est de même autorisé à accorder à titre d'exception un déplacement ou un raccourcissement de la durée de l'interruption du travail.

Les cantons sont autorisés, dans les limites fixées, à publier des prescriptions sur la durée du travail et du repos dans les boulangeries et pâtisseries. Ces prescriptions doivent être communiquées au Département militaire suisse.

Art. 5. Les industries mentionnées à l'article 4 sont autorisées à travailler les dimanches et jours fériés de 4 heures du matin à 7 heures du soir en tant que cela est nécessaire pour subvenir aux besoins en pain des jours suivants.

18 juin 1917 Les gouvernements des cantons sont autorisés à publier des prescriptions à ce sujet.

Art. 6. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire, le commissariat central des guerres ou les cantons, ou qui élude ces prescriptions ou dispositions;

celui qui par négligence, par suite de moyens inappropriés de fabrication ou de conservation ou de toute autre manière, a rendu le pain impropre à être consommé par l'homme,

est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire ou le commissariat central des guerres, des amendes de 10,000 francs au maximum dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déferer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

18 juin 1917

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Les gouvernements des cantons devront communiquer, immédiatement et sans frais, au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal, ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

Art. 9. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, indépendamment des répressions pénales, à suspendre la livraison de la farine pendant un laps de temps de 3 mois au maximum aux personnes qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté ou à celles qu'ont édictées ou édicteront le Département militaire suisse ou les cantons.

Les décisions du Département militaire suisse peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les trois jours qui suivent leur communication écrite. Le Conseil fédéral prononce définitivement.

Art. 10. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences au commissariat central des guerres.

Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution de cet arrêté; le Département militaire peut aussi, seul ou de concert avec les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Dans les cantons où ce contrôle ne se fait pas ou

18 juin 1917 ne paraît pas suffisant, le Département militaire suisse est autorisé à le faire exercer par ses propres organes, aux frais du canton intéressé.

Art. 11. Les boulangers et pâtissiers sont tenus d'accorder le libre accès de leurs locaux aux personnes chargées de la surveillance et de leur fournir tous renseignements utiles.

Art. 12. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917. L'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 sur la vente du pain frais sera abrogé à partir de cette date.

Les prescriptions contraires édictées par la Confédération ou par les cantons cessent d'être en vigueur durant la période d'application du présent arrêté.

Berne, le 18 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

18 juin 1917

relatif

au commerce du foin et de la paille.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Acquisition du foin et de la paille nécessaires à l'armée et à l'administration militaire.

Article premier. Le foin et la paille (paille de céréales et flat de marais) nécessaires à l'armée, au service territorial et aux cours d'instruction seront assurés par voie de séquestre.

Art. 2. Le Département militaire fixe, d'entente avec le Département de l'économie publique, les quantités de foin et de paille de la récolte de 1917 à assurer par chaque canton.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux déterminent les parts à fournir par chaque commune et contrôlent les mesures prises par les autorités communales.

Art. 4. Les autorités communales cherchent à s'assurer les contingents exigés d'elles par des achats sur le territoire de la commune. Si elles n'y parviennent pas, elles fixent la part à fournir par chaque propriétaire.

Elles rassemblent le foin et la paille, autant que possible, dans des locaux spéciaux où elles les tiennent

18 juin 1917 à la disposition de l'armée ou de l'administration militaire. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de cette manière, les autorités communales font résERVER chez les propriétaires, sous leur responsabilité, les quantités exigées.

Les autorités communales prendront leurs mesures pour que la quantité de foin qui leur est imposée soit assurée au plus tard à la fin de juillet et la quantité de paille au plus tard le 15 septembre.

Art. 5. Tout propriétaire doit tenir à disposition, en bonne et saine qualité, les quantités de foin et de paille fixées par l'autorité communale et à première réquisition les livrer, suivant les instructions de celle-ci, à l'endroit indiqué.

Art. 6. En déterminant les quantités de foin et de paille à livrer, il y aura lieu de tenir compte, dans la mesure du possible, de la production et de la consommation de ces denrées dans les diverses régions et communes. On réquisitionnera en premier lieu les stocks des négociants et ceux des propriétaires qui n'ont pas de bétail ou dont les provisions excèdent les besoins du bétail qu'ils possèdent.

II. Commerce du foin et de la paille.

Art. 7. Le commerce du foin, du regain, de la paille et du flat de marais de la récolte de 1917 est interdit avant que soient assurées les quantités de foin et de paille nécessaires à l'armée et à l'administration militaire. Le Département militaire ordonnera en temps opportun la levée de cette interdiction.

Les gouvernements des cantons peuvent autoriser sur leur territoire des exceptions spéciales à cette inter-

diction, lorsque l'affouragement du bétail, et notamment des chevaux, l'exige absolument et en tant que les denrées susdites sont livrées directement par les producteurs aux intéressés.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux prendront au besoin des mesures en vue d'assurer le foin nécessaire aux propriétaires de chevaux qui n'en récoltent pas eux-mêmes suffisamment. Ils pourront séquestrer à cet effet les stocks nécessaires en observant les prescriptions de l'article 6.

L'interdiction totale de l'exportation du foin d'un canton dans un autre est subordonnée à l'autorisation du Département militaire.

Art. 9. Seules les personnes et maisons de commerce qui y ont été autorisées par le Département militaire peuvent acheter aux producteurs du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais dans le but de revendre ces denrées ou les produits fabriqués avec celles-ci.

Cette autorisation n'est pas nécessaire à celui qui achète de ces denrées pour son propre bétail.

Art. 10. L'autorisation d'acheter aux producteurs du foin, du regain, de la paille de céréales et du flat de marais dans le but de les revendre est accordée par le Département militaire dans la mesure des besoins. Cette autorisation peut être limitée à certaines régions déterminées; elle peut être en tout temps révoquée.

Cette autorisation n'est, dans la règle, accordée qu'aux organisations de producteurs (syndicats et fédérations de sociétés agricoles) et de marchands de foin, dénommés ici offices centraux.

Art. 11. Quiconque a obtenu l'autorisation prévue à
Année 1917

18 juin 1917 l'artice 10 doit gérer son commerce en conformité des prescriptions édictées par le Département militaire ou, avec l'approbation de ce Département, par les offices centraux désignés au même article.

Il doit notamment s'engager :

- a) à effectuer ses achats aux conditions fixées par le Département militaire et à revendre les denrées sans dépasser les surtaxes autorisées;
- b) à informer périodiquement l'office central de tous les achats et ventes effectués;
- c) à mettre dans le commerce tout le foin, le regain et la paille achetés et, sur la demande du Département militaire, à les tenir à la disposition des offices centraux ou à les vendre aux bureaux ou personnes désignés par ceux-ci.

Art. 12. Quiconque possède des provisions de foin, de regain, de paille ou de flat de marais excédant les besoins de son effectif normal de bétail et les quantités requises par l'armée ou l'administration militaire, est tenu de mettre le surplus dans le commerce.

III. Prix maxima.

Art. 13. D'entente avec le Département de l'économie publique, le Département militaire fixe les prix maxima et édicte les prescriptions concernant le commerce du foin, du regain, de la paille et du flat de marais. Il peut accorder certaines compétences aux autorités cantonales.

IV. Dispositions d'exécution et pénalités.

Art. 14. Sont annulés tous les contrats de vente de foin et de paille de la récolte de 1917 conclus avant

l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore 18 juin 1917 exécutés. Pour les exceptions, voir l'article 7.

Art. 15. Est punissable quiconque, lors de l'inventaire, de la mise sous séquestre ou de la réquisition du foin ou de la paille, donne de fausses indications ou dissimule les stocks qu'il possède.

Est en outre punissable :

- a) quiconque ne se conforme pas aux prix maxima, aux conditions du commerce ou à l'interdiction momentanée du commerce ;
- b) quiconque emploie, vend ou cède de quelque manière que ce soit des denrées mises sous séquestre par décision d'une autorité militaire ou civile.

Art. 16. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire, le commissariat central des guerres ou les cantons, ou qui élude ces dispositions ou prescriptions, est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 17. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 16 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende

18 juin 1917 jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déferer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 18. Les gouvernements cantonaux devront communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 19. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, indépendamment des répressions pénales, à retirer, pendant une année au maximum, l'autorisation de faire le commerce aux organisations ou aux négociants qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté ou à celles qu'ont édictées ou édicteront le Département militaire suisse ou les cantons.

Les décisions du Département militaire suisse peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les trois jours qui suivent leur communication écrite.

Art. 20. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer au commissariat central des guerres certaines de ses compétences. Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution du présent arrêté; le Dé-

partement militaire peut aussi, seul ou de concert avec 18 juin 1917 les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précédent.

Dans les cantons où ce contrôle ne se fait pas ou ne paraît pas suffisant, le Département militaire suisse est autorisé à le faire exercer par ses propres organes, aux frais du canton intéressé.

Art. 21. Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 juin 1917. L'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le commerce du foin et de la paille sera abrogé à partir de cette date.

Les arrêtés du Conseil fédéral du 14 avril 1917 concernant la remise du foin et du regain, et du 24 mai 1917 concernant la remise du foin, du regain et de la paille demeurent en vigueur jusqu'à la révocation de l'interdiction du commerce du foin et de la paille de la récolte de 1917 (voir art. 7).

Berne, le 18 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la protection des locataires contre l'élévation de loyers et la résiliation de baux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter sous la forme d'ordonnances, dans le sens des prescriptions qui suivent, des dispositions contre l'élévation de loyers et la résiliation de baux à loyer.

Ils peuvent déléguer cette autorisation à des communes déterminées.

Art. 2. Les ordonnances prévues à l'article premier ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral et préalablement, pour autant qu'elles émanent de communes, par le gouvernement cantonal.

Art. 3. Les ordonnances des cantons ou des communes peuvent permettre à une autorité de déclarer inadmissible, à la requête du locataire, tout ou partie d'une élévation de loyer notifiée en temps utile par le bailleur, lorsque cette élévation ne paraît pas justifiée par les circonstances du cas.

Le canton ou la commune accorde aux locataires nécessiteux des subsides jusqu'à concurrence du montant total des élévarions de loyer déclarées admissibles ; l'au-

torité visée par l'alinéa précédent statue, à la requête du locataire, sur l'obligation d'accorder un subside et fixe le montant de ce dernier. 18 juin 1917

Art. 4. L'autorité désignée en conformité de l'article 3 doit en outre être autorisée à déclarer inadmissible, sur requête du locataire, le congé donné en temps utile par le bailleur, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances du cas.

Art. 5. Les cantons ou les communes règlent la procédure concernant la décision sur les requêtes prévues aux articles 3 et 4 ; ils déterminent les détails relatifs à l'octroi des subsides pour élévation de loyer.

Art. 6. L'adoption d'ordonnances au sens du présent arrêté ne change rien, quant au reste, aux droits et devoirs légaux et conventionnels des parties et à la compétence des tribunaux ordinaires pour juger les contestations de droit privé en matière de baux à loyer.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 juin 1917.

Les cantons et les communes fixeront dans leur ordonnances la date à laquelle celles-ci entreront en vigueur, sous réserve de l'approbation prévue dans l'article 2 du présent arrêté.

Le Conseil fédéral déterminera, après avoir pris l'avis des gouvernements cantonaux et des communes, la date à laquelle les ordonnances cantonales et communales en la matière cesseront de produire leurs effets.

Berne, le 18 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 juin 1917

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, le Département suisse de l'économie publique *décide* :

Article premier. L'Union suisse des exportateurs de fromage (U. E. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqués dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1917 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie :

A. Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.

1 ^o Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), I ^{re} qualité	fr. • 249—255
2 ^o Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), II ^e qualité	„ 240—245
3 ^o Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité	„ 262—268
4 ^o Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	„ 228—234
5 ^o Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 188—194
6 ^o Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 169—175
7 ^o Fromage maigre, à pâte dure, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	„ 142—148

		18 juin 1917
8°	Fromage maigre, à pâte dure, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses .	fr. 108—112
9°	Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité .	„ 249—255
10°	do. II ^e qualité	„ 240—245
11°	Fromage d'Appenzell, tout gras . .	„ 250—254
12°	Fromage d'Appenzell, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses .	„ 210—214
13°	Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 15 jusqu'à 25 % de matières grasses	„ 162—166
14°	Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 10 jusqu'à 15 % de matières grasses	„ 142—146
15°	Fromage de Tilsit, tout gras . . .	„ 234—238
16°	Fromage de Tilsit, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 160—164
17°	Fromage de Tilsit, $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 128—132
18°	Fromage de Tilsit, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses .	„ 120—124
19°	Fromage de Tilsit, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	„ 98—102

Le dosage de la matière grasse s'effectue dans la substance sèche.

Le prix fondamental du fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen, I^{re} qualité, est de 249 fr. par 100 kg. nets. Ce prix est majoré d'un supplément pour la qualité, qui pourra atteindre au maximum 6 fr. par 100 kg. Le supplément dont il s'agit sera établi d'après le système suivi pour la fixation des primes de production, sur la base d'un examen des fromages, opéré par des spécialistes dans les caves des marchands.

18 juin 1917 Le supplément pour la qualité doit être considéré comme faisant partie intégrante du prix du fromage ; il sera payé dès que la marchandise aura été qualifiée. Il revient à l'acheteur de lait, dans les cas où le lait est acheté à prix fermes. Lorsque le prix du lait a été établi d'après les prix du fromage, il sera calculé à raison de 3 fr. dans la détermination du douzième. Il est loisible aux parties de convenir d'une autre répartition.

L'Appenzell ne peut être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé pendant les années qui précédèrent immédiatement la guerre.

B. Suppléments.

L'U. E. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage achetés par elle, les suppléments suivants :

1^o 26 fr. pour fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ gras.

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 15 fr. reviennent à la société de fromagerie ou au producteur non syndiqué qui a livré le lait pour la fabrication du fromage acheté.
- b) 3 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. E. F.
- c) 7 fr. reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait.
- d) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2^o 15 fr. pour le fromage à pâte dure $\frac{1}{4}$ gras, pour le fromage maigre à pâte dure accusant de 6

à 15 % de matières grasses et pour le fromage de Tilsit 1/2 gras, 1/4 gras et accusant de 6 à 15 % de matières grasses. 18 juin 1917

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 8 fr. reviennent à la société de fromagerie ou au producteur non syndiqué, qui a livré le lait pour la fabrication du fromage acheté.
- b) 2 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait, ou la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. E. F.
- c) 4 fr. reviennent à l'Union central suisse des producteurs de lait.
- d) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteurs de lait.

3° 10 fr. pour le fromage de Tilsit, tout gras.

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 2 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait, ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a vendu le fromage à l'U. E. F.
- b) 7 fr. reviennent à l'Union centrale suisse des producteur de lait.
- c) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteurs de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant moins de 6 % de matières grasses ainsi que pour le fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit.

Les suppléments dont il s'agit ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

18 juin 1917

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ne sera versée que si les producteurs de fromage tiennent exactement et présentent à première réquisition à l'U. E. F. ou à ses représentants les contrôles prescrits qui doivent fournir des renseignements sur l'entrée et l'emploi du lait ainsi que sur la quantité et l'emploi des produits laitiers fabriqués (fromage, beurre, etc.).

La part des suppléments revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ou celle revenant aux sociétés de fromagerie organisées ou à leurs membres producteurs, sera payée en même temps que la contre-valeur du fromage livré. Le destinataire est tenu de remettre les sommes revenant aux ayants droit immédiatement après les avoir reçues.

S'il était reconnu, après coup, que le versement des suppléments n'était pas justifié, la valeur devra, à première réquisition, être retournée à l'U. E. F. Si le paiement a eu lieu ensuite de fausses informations, l'application des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 reste réservée.

Des arrangements spéciaux conclus entre la société de fromagerie et l'acheteur, peuvent prévoir une répartition des suppléments, différente de celle indiquée ci-dessus. L'U. E. F. et les fédérations de producteurs ne sont toutefois pas obligées, lors de l'attribution des montants, de tenir compte de pareils arrangements.

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, ou n'ont pas rempli les engagements imposés pour la fourniture de lait de consommation ou de beurre, seront versés par l'U. E. F.

directement au Département suisse de l'économie publique. 18 juin 1917

* La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

Art. 2. Pour les fromages qui ne doivent pas être livrés à l'U. E. F. et dont peuvent disposer les producteurs, les prix en sont fixés par la décision du Département suisse de l'économie publique du 31 mai 1917.

Art. 3. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celles des 12 octobre et 30 décembre 1916.

Berne, le 18 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique :

SCHULTHESS.

19 juin 1917

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 13 mai 1917 touchant l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous lettre *g* (perception de droits de timbre par la Confédération).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 mai 1917 sur l'arrêté fédéral du 29 mars 1917 qui prévoit l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous lettre *g* concernant la perception de droits de timbre;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1917, Actes desquels il résulte ce qui suit:

1^o Quant à la votation du peuple suisse: 190,288 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 167,689 pour le rejet;

2^o Quant à la votation des Etats: 14 cantons et un demi-canton se sont prononcés pour l'acceptation du projet, et 5 cantons et 5 demi-cantons pour le rejet;

déclare:

I. Les article 41^{bis} et 42, lettre *g*, de la constitution fédérale concernant la perception de droits de timbre par la Confédération, articles adoptés par l'arrêté fédéral du 29 mars 1917, ont été acceptés par la majorité

du peuple suisse et des cantons et entrent immédiatement en vigueur. 19 juin 1917

II. Ces articles ont la teneur suivante:

„Art. 41^{bis}. La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur titres, quittances de primes d'assurance, effets de change et effets analogues, documents en usage dans les transports et sur d'autres documents concernant des opérations commerciales; la perception de ces droits ne s'étend pas aux documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires. Les cantons ne peuvent frapper d'un droit de timbre ou d'enregistrement les documents soumis au timbre par la Confédération ou qui en sont exemptés par elle.

Un cinquième du produit net des droits de timbre est versé aux cantons.

La loi règle l'exécution de ces dispositions.

Art. 42.

g) par le produit des droits de timbre.“

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 juin 1917.

Le président, Dr A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1917.

Le président, Dr Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans le *Recueil officiel* des lois de la Confédération.

Bern, le 19 juin 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

22 juin 1917

Supplément

à

l'arrêté du Conseil fédéral, du 24 mai 1917,
concernant l'exploitation des tourbières et le
commerce de la tourbe.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 con-
cernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité
du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les fonctions et compétences attri-
buées au Département suisse de l'économie publique par
l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917 concernant
l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe
sont transférées au Département suisse de l'intérieur.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 22 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

25 juin 1917

du

Département suisse de l'intérieur relative à
l'exploitation des tourbières et au commerce
de la tourbe.

Le Département suisse de l'intérieur,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe, et son supplément du 22 juin 1917,

ordonne :

Article premier. La société coopérative suisse de la tourbe (S. T. G.) exerce le contrôle nécessaire sur l'exploitation de toutes les tourbières, ainsi que sur tout le commerce de la tourbe en Suisse.

On lui fournira tous les renseignements qu'elle demandera.

Art. 2. Par „tourbe“, au sens de la présente ordonnance, il faut entendre aussi tous les dérivés de la tourbe servant à la combustion (avec ou sans addition).

Art. 3. Tous les propriétaires ou dépositaires de tourbe extraite feront connaître par lettre recommandée, aux commissions de la tourbe ou aux offices cantonaux, leurs provisions, y compris les quantités se trouvant en cours de transport, dans les 8 jours qui suivront la publication de cette ordonnance dans la Feuille officielle suisse du commerce. La S. T. G. fournira les formulaires nécessaires à cet effet aux offices cantonaux et commissions

25 juin 1917 de la tourbe, auprès desquels propriétaires et dépositaires pourront se les procurer.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer les quantités de moins de 5 stères ou 1500 kg.

Art. 4. Si la S. T. G. est informée de cas où la confiscation ou l'expropriation de tourbe paraît indiquée, elle prie immédiatement le Département de l'intérieur d'y procéder.

Art. 5. Tous les contrats de livraison de tourbe déjà conclus mais non encore complètement exécutés de la part du vendeur, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que tous les contrats qui seront passés à partir d'aujourd'hui, sont soumis à l'approbation :

- a) des offices ou commissions de la tourbe nommés par les gouvernements cantonaux, pour toute quantité destinée au chauffage et ne dépassant pas 12 stères par ménage et par an ;
- b) de la S. T. G., en tout autre cas.

Les contrats conclus directement par la S. T. G. n'ont pas besoin d'être approuvés.

Art. 6. Les taxes à percevoir par la S. T. G. pour se dédommager de son activité de contrôle sont fixées, sur la base de ses propositions, par le Département de l'intérieur. Celui-ci règle également la répartition de ces taxes entre cette société et les commissions cantonales.

Art. 7. Tous les contrats relatif à l'extraction, actuelle ou future, de la tourbe et aux prises à bail de tourbières, sont soumis à l'approbation de la S. T. G.

Art. 8. Les entreprises publiques de transport ne

peuvent se charger du transport de la tourbe que sur la présentation de la part de l'expéditeur d'un permis délivré par la S. T. G. 25 juin 1917

Art. 9. Le Département de l'intérieur fixe des prix maxima pour la tourbe.

Les cantons peuvent prescrire des prix maxima moins élevés pour leurs besoins, si les circonstances locales le justifient; les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet ne seront applicables toutefois qu'après avoir été approuvés par le Département de l'intérieur.

Art. 10. Les différends pouvant s'élever au sujet de la qualité de la tourbe seront soumis au laboratoire fédéral d'essais de combustibles à Zurich, qui décide sans appel. Les frais seront mis à la charge de la partie qui succombe.

Art. 11. Celui qui contrevient à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées par le département ou les autorités cantonales pour son exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Dans certains cas, la marchandise peut en outre être confisquée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer pour contravention à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention

25 juin 1917 dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende est définitive. Elle peut être combinée avec la confiscation de la marchandise.

Art. 12. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1917.

Berne, le 25 juin 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

25 juin 1917

Prix maxima de la tourbe.

(Décision du Département suisse de l'intérieur.)

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917, concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe, son supplément du 22 juin 1917, ainsi que l'article 9 de l'ordonnance dudit département du 25 juin 1917 sur le même objet,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour la tourbe et peuvent être exigés du consommateur par le producteur ou le vendeur:

a) Tourbe extraite à la main:

tourbe légère . . .	fr. 12	par stère
" moyenne . . .	" 13	" "
" lourde . . .	" 14	" - "

b) Tourbe extraite à la machine:

fr. 55 par tonne.

Ces prix s'entendent pour de la tourbe n'accusant pas plus de 35 % de cendres et de teneur en eau, livrée au domicile du consommateur par transport direct, ou chargée sur wagon ou sur bateau, à la station la plus rapprochée du lieu d'extraction ou de l'entrepôt du vendeur.

25 juin 1917

Les prix sont déterminés dans chaque cas particulier, pour des marchandises de valeur moindre, ainsi que pour des produits tourbeux de nature spéciale.

Art. 2. Les cantons peuvent prescrire des prix maxima moins élevés pour leurs besoins, si les circonstances locales le justifient, mais ils doivent soumettre à l'approbation du Département de l'intérieur les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet.

Art. 3. Les contrats non encore complètement exécutés par le vendeur, portant sur des prix dépassant les prix maxima ci-dessus, sont nuls.

Art. 4. Il est prélevé une taxe de 1 franc par stère de tourbe extraite à la main et de 3 francs par tonne de tourbe extraite à la machine, en faveur de la commission suisse de la tourbe et des office cantonaux et commissions cantonales, pour les couvrir des frais résultant de l'accomplissement de leur tâche. Le vendeur peut se récupérer de cette taxe sur l'acheteur.

Elle est perçue par les offices ou les commissions cantonales au bénéfice de la S. T. G., lors de la remise du permis de vente pour l'usage domestique jusqu'à concurrence de 12 stères par ménage et par an; en tout autre cas, elle est perçue directement par la S. T. G.

Art. 5. Celui qui contrevient aux présentes dispositions ou aux prescriptions cantonales d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement

25 juin 1917 jusqu'à trois mois. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans certains cas, la marchandise peut en outre être confisquée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer, pour contravention aux présentes dispositions ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision concernant l'amende est définitive. Elle peut être accompagnée de la confiscation de la marchandise.

Art. 6. Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 juin 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

Ordonnance

26 juin 1917

du

Département politique suisse concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf comme aussi en modification et en complément de l'ordonnance du département politique du 18 octobre 1916, il est

décrété:

1° Pour les chiffons et les déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, les prix suivants peuvent être payés au maximum :

A. Aux fournisseurs privés:

laine tricotée fr. 200, drap neuf fr. 90, coton blanc neuf fr. 65, coton blanc écru neuf fr. 30, vieux coton blanc fr. 25, liber fr. 5, ficelle et corde fr. 15, chiffons mélangés fr. 10;

B. Aux chiffonniers:

laine tricotée fr. 250, vieille flanelle, chipper, moiré fr. 80, vieux drap fr. 50, drap neuf fr. 130, flanelle neuve fr. 140, drap militaire neuf gris-vert fr. 180, mi-laine tricotée fr. 30, vieux drap mi-laine fr. 15, mandarine fr. 15, jaquets bruns fr. 15, drap mi-laine neuf fr. 30, tricot de coton fr. 22, cotonne bigarrée neuve fr. 30, coton blanc neuf fr. 75, coton blanc écru neuf fr. 50, vieux coton blanc fr. 35, liber fr. 7, ficelle et corde fr. 20, chiffons mélangés fr. 16;

C. Aux négociants intermédiaires :

laine tricotée fr. 300, vieille flanelle, chipper, moiré fr. 130, vieux drap fr. 70, drap neuf fr. 175, flanelle neuve fr. 200, drap militaire neuf gris-vert fr. 210, mi-laine tricotée fr. 60, vieux drap mi-laine fr. 25, mandarine fr. 25, jaquets bruns fr. 25, drap mi-laine neuf fr. 45, tricot de coton fr. 30, cotonne bigarrée neuve fr. 55, coton blanc neuf fr. 90, coton blanc écru neuf fr. 65, vieux coton blanc fr. 45, liber fr. 10, ficelle et corde fr. 30, chiffons mélangés fr. 22.

Les prix s'entendent par 100 kilogrammes franco station de l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise de livraison de la marchandise.

Le rebut entre en ligne de compte comme tel.

Le contrôle suisse des matières premières est autorisé à fixer les prix pour les genres spéciaux.

En ce qui concerne les livraisons des établissements d'assortiment aux industries travaillant les chiffons, sont applicables les prix convenus entre parties contractantes. Les assortiments spéciaux peuvent faire l'objet de conventions spéciales, moyennant l'approbation du Département politique, division du commerce.

2° Sont reconnues comme établissements d'assortiment les maisons inscrites au registre du commerce au sujet desquelles il peut être établi qu'antérieurement au 1^{er} août 1914 elles s'occupaient de l'assortiment des chiffons et livraient ceux-ci par wagons complets directement aux fabriques indigènes, pourvu qu'elles soient soumises à la législation sur les fabriques à titre d'établissements d'assortiment au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les établissements d'assortiment sus-désignés sont tenus de se constituer en association.

Ils sont, en outre, obligés d'assortir leurs marchan-

dises selon l'état de spécification dressé par le contrôle des matières premières. Ils ont à déclarer leurs stocks au contrôle des matières premières à la fin de chaque mois. 26 juin 1917

3º Sont reconnues comme négociants intermédiaires les maisons qui, étant inscrites au registre du commerce, livrent des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf par quantités d'au moins 5000 kg.

Les négociants intermédiaires sont également tenus de se constituer en association.

4º Les statuts des deux associations précitées doivent être soumis à l'approbation du Département politique, division du commerce.

5º Quiconque, exerçant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf sous n'importe quelle forme, n'adhère ni à l'association des assortisseurs ni à celle des négociants intermédiaires, est tenu pour chiffonnier.

6º Pour les déchets de leur propre fabrication, les entreprises peuvent faire valoir les prix fixés pour les chiffonniers. Mais si leurs livraisons sont de 5000 kg. ou davantage, elles peuvent faire valoir les prix fixés pour les négociants intermédiaires.

7º Les contraventions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916.

8º La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1917. Dès son entrée en vigueur, sont abrogées les dispositions stipulées sous chiffres 3 et 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

Berne, le 26 juin 1917.

*Département politique suisse:
Le remplaçant, SCHULTHESS.*

30 juin 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les compétences du Département politique
et du Département de l'économie publique.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur
les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917, à teneur
duquel la division du commerce du Département politique
suisse a été annexée au Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Toutes les compétences attribuées au
Département politique suisse concernant sa division du
commerce, notamment par les arrêtés du Conseil fédéral
désignés ci-après, sont transférées au Département de
l'économie publique:

*Commerce de vieux papiers, ainsi que des déchets
de papiers et de cartons, 10 juin 1916* (Recueil officiel,
tome XXXII, page 203).

Livrailles de papier, 19 décembre 1916 (Recueil officiel,
tome XXXII, page 625).

*Commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de
tout genre à l'état neuf, 17 octobre 1916* (Recueil officiel,
tome XXXII, page 433).

*Commerce du coton brut, des fils de coton simples
et retors et des tissus de coton, 30 septembre 1916*
(Recueil officiel, tome XXXII, page 395).

Office central des graisses, huiles, résines et cires, 30 juin 1917
23 décembre 1916 (Recueil officiel, tome XXXII, page 637).

Commerce des vieux métaux et déchets de métaux,
23 décembre 1916 (Recueil officiel, tome XXXII, page 634).

Commerce du fer et de l'acier, 23 janvier 1917
(Recueil officiel, tome XXXIII, page 30).

Vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en
aluminium et des déchets d'aluminium, 11 mai 1917
(Recueil officiel, tome XXXIII, page 271).

Séquestre et emploi du goudron, 5 janvier 1917
(Recueil officiel, tome XXXIII, page 4).

Mesures propres à restreindre la consommation
du gaz, 23 janvier 1917 (Recueil officiel, tome XXXIII,
page 29).

Commerce des combustibles minéraux, 13 février
1917 (Recueil officiel, tome XXXIII, page 67).

Création d'un office central pour le transport des
marchandises à importer ou à exporter, 6 mars 1917
(Recueil officiel, tome XXXIII, page 126).

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 juin 1917

Prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir et en complément de sa décision du 21 mai 1917, le Département suisse de l'économie publique a fixé comme suit les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées et a édicté les prescriptions générales reproduites ci-après:

A. Prix maxima des cuirs pour courroies de transmission.

Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage à l'écorce de chêne pure: Prix par kg.

graissés à froid	fr. 12.70
passés au suif	" 12.30

Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage végétal, procédé accéléré:

graissés à froid „ 11.80
passés au suif „ 11.40

Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage au chrome , 13.—

Le crouponnage moyen ne peut dépasser 50 %.

B. Prix maxima des courroies de transmission terminées. 30 juin 1917

Courroies de transmission provenant de croupons tannées à l'écorce de chêne pure: Prix par dm³

Epaisseur: jusqu'à 4 mm.	fr. 30.—
de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 mm.	„ 29.—
de plus de 6 mm.	„ 28.—

Courroies de transmission provenant de croupons soumis au tannage végétal, procédé accéléré:

Epaisseur: jusqu'à 4 mm.	„ 28.—
de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 mm.	„ 27.—
de plus de 6 mm.	„ 26.—

Il est permis d'augmenter les prix désignés ci-dessus d'un supplément de 8 % au maximum pour les courroies spéciales suivantes:

- 1° Courroies provenant de croupons de la région dorsale;
- 2° „ doubles;
- 3° „ tendues au mouillé;
- 4° „ imprégnées;
- 5° „ tannées au chrome.

Pour les courroies d'une confection spéciale et comportant à la fois deux ou plusieurs des propriétés ou des genres dont il est fait mention sous chiffres 1 à 5 ci-dessus, il est permis d'ajouter aux prix précités un supplément pouvant atteindre un montant total de 15 %.

Exceptionnellement, le service technique du Département militaire suisse peut fixer des prix spéciaux pour des qualités déterminées de courroies confectionnées jusqu'ici par certaines fabriques et non mentionnées dans la présente décision.

Les prix maxima désignés sous A et B doivent être payés dans les 30 jours, montant net.

30 juin 1917

C. Prescriptions générales.

a) Prescriptions générales concernant les cuirs pour courroies de transmission.

1^o Sont nuls tous les contrats relatifs à la vente de cuirs pour courroies de transmission conclus après le 1^{er} juin 1917 et stipulant des prix plus élevés que ceux fixés par la présente décision.

Les contrats relatifs à la vente de cuirs pour courroies de transmission conclus avant le 1^{er} juin 1917 déplient leurs effets, à la condition toutefois que l'acheteur ait le droit, en vertu de la présente décision, de se rendre acquéreur de cuirs pour courroies. Si les prix stipulés par ces contrats sont plus élevés que ceux fixés par la présente décision, ils seront ramenés aux prix maxima. Si les prix stipulés sont inférieurs aux prix maxima, le vendeur pourra exiger un supplément égal au montant de la finance à verser; toutefois, les prix maxima ne pourront être dépassés en aucun cas.

2^o Les prix maxima ne peuvent être exigés que pour les croupons qui, relativement à la qualité du cuir, au corroyage et au graissage, se prêtent à la confection de courroies de transmission. Le poids spécifique ne peut dépasser

pour le cuir pour courroies graissé à froid 1 et
pour le cuir pour courroies passé au suif 1,05.

3^o Les croupons tannés à l'écorce de chêne pure doivent l'être suivant le procédé prévu pour la vache lissée pays, tannage en fosse, pur chêne, à page 16 de la décision du Département suisse de l'économie publique, du 21 mai 1917.

4^o Les croupons de cuir servant à la confection de courroies de transmission et obtenus au moyen de peaux

de provenance indigène en peuvent être vendus aux marchands de cuirs ou aux selliers que pour des réparations. Les factures relatives à ces ventes doivent porter la mention: „cuir pour courroies de transmission vendu pour réparations“. Il est perçu sur ces ventes comme sur celles de courroies de transmission terminées une finance de 20 % de la valeur brute, d'après facture. Cette finance doit être payée par les tanneries.

Pour ces ventes, il est permis d'ajouter aux prix maxima fixés un supplément atteignant le montant de la finance.

Dans la vente au détail de cuir pour courroies de transmission jusqu'à concurrence de 20 kg., le vendeur peut ajouter, au prix maximum augmenté du montant de la finance à payer à la Confédération, un supplément de 8 % au maximum. L'achat de cuirs pour harnachements et pour selliers en vue de la réparation de courroies est interdit.

5° Le service technique du Département militaire suisse contrôle les ventes de cuir à courroies de transmission.

b) Prescriptions générales pour les courroies de transmission terminées.

1° Les prix maxima fixés pour les courroies de transmission s'appliquent à la vente aux consommateurs indigènes.

2° La vente de courroies de transmission terminées, effectuée par le fabricant, est soumise à une finance de 20 % du prix brut, valeur d'après facture. Cette finance est aussi prélevée sur les suppléments autorisés sous lettre B.

3° La finance de 20 % n'est perçue que sur les

30 juin 1917

30 juin 1917 ventes de courroies de transmission confectionnées au moyen de croupons de peaux de provenance indigène.

4° La finance versée pourra être remboursée au fabricant de courroies de transmission qui prouvera avoir subi dans des ventes de cette marchandise des pertes qui ne sauraient lui être imputées à faute.

Les demandes en remboursement du montant de la finance ne pourront être prises en considération que 12 mois après la vente de la marchandise.

5° Le service technique du Département militaire suisse peut édicter de nouvelles prescriptions sur le versement de la finance de 20 % à la Confédération ainsi que sur le contrôle des ventes de courroies de transmission.

6° En cas d'achat direct par la section des cuirs du service technique du Département militaire suisse, les prix maxima fixés seront réduits de 25 % au moins. Les commandes faites par cette section devront, à la demande de celle-ci, être exécutées en premier lieu. Les achats effectués par ladite section ne sont pas soumis à la finance revenant à la Confédération.

7° Les livres de comptabilité des fabriques de courroies doivent permettre d'établir en tout temps la quantité de cuir qui est ou a été préparée au moyen de peaux de provenance indigène ou étrangère.

8° Ne peuvent fabriquer des courroies de transmission et exercer le commerce de cette marchandise que les personnes et maisons qui, déjà avant le 1^{er} août 1914, s'occupaient régulièrement de la fabrication ou du commerce de courroies de transmission.

9° Dans la vente de courroies, il ne peut intervenir entre les fabricants et les consommateurs qu'une seule maison de commerce et, à côté de celle-ci, exceptionnellement, une maison de commission.

10^o Le rabais que les fabricants de courroies doivent accorder aux marchands de courroies de transmission est de 10 % au maximum. Ce rabais ne peut être calculé que sur les montants des factures, après déduction de la finance de 20 % à payer à la Confédération. 30 juin 1917

D. Dispositions finales.

1^o Relativement aux pénalités, au contrôle, aux réclamations, etc., les dispositions correspondantes de la décision du Département suisse de l'économie publique du 21 mai 1917 sont applicables par analogie. Les contestations entre les acheteurs et les vendeurs sont tranchées par le service technique du Département militaire suisse, et, lorsque ce service est lui-même acheteur ou vendeur, par le Département suisse de l'économie publique.

2^o En tant qu'elles ne prévoient pas une autre date, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1917.

Berne, le 30 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.